

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 891 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 juin 1973, et concernant:

un amendement au règlement de construction, article 138, zonage spécifique dans la zone B-10-V.

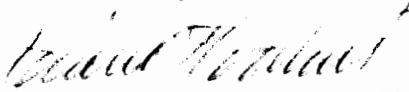
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 28 juin 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante-et-treize.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.

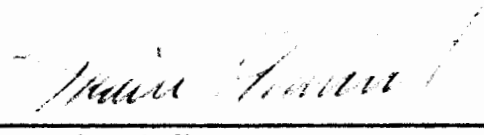
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 891-1-1211, 891-2-1217

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 891 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 juin 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 11 juillet 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

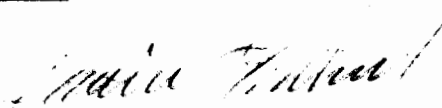
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: _____

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 891 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 20th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 11th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of July one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-three



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 891-2-1217)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 891 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 juin 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé pour modifier l'article 138, zonage spécifique dans la zone B-10-V seulement;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 11 juillet 1973.



Le Greffier-Adjoint de la Cité:
Serge Villeneuve, notaire.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:891-1-1211)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 juin 1973, a adopté le règlement no 891, amendant le règlement de construction et de zonage déjà amendé, en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 138, savoir:

"LOTS D'ANGLES:

Dans la zone B-10-V, dans le cas de lots d'angles, seulement, l'alignement prescrit pour la cour avant principale est de vingt (20) pieds minimum, et, la cour avant secondaire est de quinze (15) pieds minimum. Pour les fins des présentes, la cour avant principale est le côté du bâtiment désignant la façade principale de ce dernier, et la cour avant secondaire est cette partie du bâtiment ayant front sur l'autre rue formant l'encoignure du lot d'angle. Dans le cas de litige, la façade principale sera désignée par le Conseil Municipal".

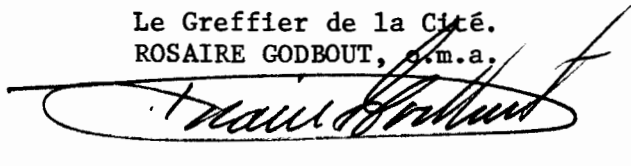
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 891 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 28 juin 1973, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 891, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans ~~la zone~~ la zone B-10-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ~~la~~ ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 891 sera ~~réputé~~ réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 juin 1973

Le Greffier de la Cité.
ROSAIRE GODBOUT, s.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 891

RE: Amendement au règlement de
construction. - Article 138. -
Zonage spécifique dans la zone
B-10-V.

A une séance générale du Conseil Municipal de
la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1973 à 8.00 heures p.m., à
l'Hôtel de Ville de la Cité de Charlesbourg, conformément à la Loi des
Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formali-
tés prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle
séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de
Charlesbourg, à savoir:-

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault,~~
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1043 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction et zonage dé-
jà amendé est de nouveau amendé en ajoutant le paragraphe suivant à
l'article 138, savoir:

"LOTS D'ANGLES:

Dans la zone B-10-V dans le cas de lots d'angles seulement, l'aligne-
ment prescrit pour la cour avant principale est de vingt(20) pieds mi-
nimum, et, la cour avant secondaire est de quinze (15) pieds minimum.
Pour les fins des présentes, la cour avant principale est le côté du
bâtiment désignant la façade principale de ce dernier, et la cour a-
vant secondaire est cette partie du bâtiment ayant front sur l'autre
rue formant l'encoignure du lot d'angle. Dans le cas de litige, la
façade principale sera désignée par le Conseil Municipal".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'ap-
probation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rô-
le d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le ter-
ritoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il
y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption
du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont
majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date
fixés par le Conseil Municipal à cette fin, dans les vingt-cinq (25)

jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.